

CONDITION DE PASSATION DES MARCHÉS DE CONCEPTION- RÉALISATION PAR LES ENTITÉS ADJUDICATRICES

QUESTION

Quelles sont les conditions de passation des marchés de conception-réalisation par les entités adjudicatrices ?

RÉPONSE

Aux termes des I et II de l'article 168-1 du code des marchés publics :

« I.- Les dispositions du I de l'article 69 sont applicables aux marchés de conception-réalisation passés par les entités adjudicatrices soumises à la loi du 12 juillet 1985 susmentionnée.

II.- Toutefois, les marchés de conception-réalisation peuvent être passés par les entités adjudicatrices selon la procédure négociée après mise en concurrence. »

En l'absence d'une disposition expresse en ce sens, l'entité adjudicatrice qui recourt à la procédure négociée après mise en concurrence pour la passation d'un marché de conception-réalisation n'est pas tenue de constituer un jury, s'il n'y a pas remise de prestations.

La procédure applicable est celle prévue aux articles 165 et 166 du code. Il revient, en conséquence, au représentant de l'entité adjudicatrice de dresser la liste des candidats admis à négocier et de mener les négociations, et à la CAO de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse.